

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET ABSENCES

Vous êtes temporaires, saisonniers ou remplaçants et vous n'avez aucune banque de maladie ?

Saviez-vous que vous avez droit à 2 jours d'absence maladie ou d'absence pour des raisons familiales rémunérées, c'est la Loi !

Prenez le temps de lire ce petit résumé qui se retrouve également sur le site de la CNESST à cette adresse :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/lies-famille/obligations-parentales-familiales#:~:text=Le%20travailleur%20peut%20s'absenter,%C3%A0%20titre%20de%20proche%20aidant>

Le travailleur au service de son employeur depuis au moins 3 mois, les 2 premières journées pour lesquelles il s'absente pour l'un ou l'autre des motifs suivants sont payées :

- *maladie ou accident non lié au travail*
- *obligations familiales liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe*
- *obligations familiales à titre de proche aidant auprès d'un parent ou d'une autre personne dont l'état de santé l'exige*
- *don d'organes ou de tissus*
- *violence conjugale ou à caractère sexuel ou un acte criminel*

Il a droit à un total de 2 journées d'absence payées par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Ces journées peuvent être divisées en heures si l'employeur l'autorise.

Elles ne peuvent pas être reportées d'une année à l'autre ni être remplacées par une indemnité.

Ces journées ne peuvent pas être prises pour des raisons personnelles. Par exemple, un travailleur ne pourrait pas prendre une de ces journées pour aller signer des documents chez le notaire.

Sachez également que la Loi prévoit que le travailleur peut s'absenter de son travail 10 jours par année SANS SOLDES pour remplir des obligations liées à :*

- *la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint*
- *la santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle elle agit à titre de proche aidant*

**Seuls les employés n'ayant pas banque de maladie peuvent se faire rémunérer 2 jours sur 10 par année.*

Si l'employeur l'autorise, ces journées d'absence peuvent être divisées en demi-journées ou en heures.

Lorsque le travailleur prévoit s'absenter, il doit en aviser son employeur et prendre les moyens raisonnables pour limiter la durée de l'absence. Si les circonstances le justifient, l'employeur peut demander un document attestant les raisons et la durée de l'absence.

Si vous avez besoin de précisions, communiquez en tout temps avec votre syndicat : reception@scfp306.ca ou (450) 812-1306.

On y voit

